



La prime de restructuration de service (PRS)

Textes de référence

Instituée par le décret 2008-366 du 17 avril 2008, son montant est fixé par l'arrêté du 17 avril 2008. L'arrêté du 4 février 2009 le met en oeuvre au sein des ministères économiques et financiers.

L'arrêté interministériel du 4 mai 2010 a déterminé les opérations de restructuration y ouvrant droit, il a été modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2015.

Les notes RH1A 2016/01/6269 du 10 mars 2016 et 2016/06/10615 du 3 novembre 2016 en précisent l'application à la DGFIP.

Principes généraux

La prime de restructuration de service (PRS) instituée par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 modifié et précisée par l'arrêté ministériel du 4 février 2009 pour les agents des ministères économiques et financiers, est un dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique ou fonctionnelle ayant vocation à bénéficier aux agents impactés par une opération de restructuration de service ou par la suppression de leur emploi.

Toutes les opérations de restructuration mises en place à la DGFIP sont désormais éligibles (créations, suppressions, rapprochements, fusions, restructurations, délocalisations, transferts de la totalité ou partie des missions d'un service à un autre service, et déménagements de service).

Ce dispositif comprend deux volets :

- l'accompagnement de la mobilité géographique pour les agents contraints de changer de résidence administrative dans le cadre d'une opération de restructuration de service ou à la suite de la suppression de l'emploi occupé.
- l'accompagnement de la reconversion professionnelle pour les agents qui doivent fournir un effort de formation professionnelle d'au moins 5 jours.

1- Accompagnement de la mobilité géographique

a) Bénéficiaires :

- L'agent change de résidence administrative au sein du département d'affectation suite à une opération de restructuration, il est éligible à la PRS.
- L'agent qui est affecté sur une nouvelle résidence administrative en dehors de son département d'origine pour exercer sur le même domaine d'activité (gestion publique, gestion fiscale, pilotage et ressources, et informatique) ou exercer le même métier (comptable), est également éligible à la PRS.
- la mobilité géographique suite à une suppression d'emploi en dehors d'une opération de



restructuration éligible. Dans cette situation, l'agent n'est pas contraint à une mobilité géographique lointaine puisqu'il bénéficie d'un maintien, soit sur sa résidence d'affectation, soit sur une autre résidence de sa direction d'affectation. Il peut alors prétendre à la PRS s'il change de résidence administrative à l'intérieur du département dans un délai de 3 ans suivant la suppression de l'emploi.

En revanche, s'il décide de quitter son département d'affectation, cela relève alors de la convenance personnelle et donc n'ouvre pas droit à la PRS.

b) Les conditions de versement de la PRS géographique:

Si l'agent quitte sa résidence administrative mais reste en surnombre sur une autre résidence administrative de son département, cette affectation est alors considérée comme provisoire dans l'attente du prononcé d'une nouvelle affectation. Le changement qui interviendra dans le délai de 3 ans sera considéré comme lié directement à la restructuration et ouvrira donc droit à la PRS.

Si l'agent décide de rester sur cette affectation dite provisoire, s'il en fait la demande il pourra percevoir la PRS concomitamment à l'opération de restructuration ou de suppression d'emploi.

Si l'agent rejoint une nouvelle affectation liée à l'opération de restructuration, la PRS sera versée dès connaissance de la nouvelle affectation.

Par contre, un changement de résidence administrative intervenant après un délai de 3 ans ne sera pas considéré lié à la restructuration ou suppression d'emploi, et donc n'ouvrira plus droit à la PRS.

Quoi qu'il en soit, les agents doivent rester au moins 12 mois sur l'affectation définitive obtenue à l'issue de la restructuration. Dans le cas contraire, ils seront tenus de rembourser les montants perçus, exceptions faites pour :

- mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ;
- promotion de grade ;
- nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure ;
- suivi de la formation initiale de contrôleur ou inspecteur stagiaire dans l'un des établissements de formation de l'ENFIP.

La date de début de la période de 12 mois à retenir est la date de prise effective des fonctions (ex d'une agent en congé maternité au 1^{er} janvier 2016, la date de départ pour le calcul des 12 mois est la date de reprise dans les services).

c) Situation particulière des radiations des cadres :

Un agent prenant ses nouvelles fonctions au 1^{er} janvier 2016 suite à restructuration et qui part à la retraite le 1^{er} octobre 2016, devra rembourser 3/12^{èmes} de la PRS perçue.

Si la date de départ est connue de façon certaine avant le versement de la prime, il ne sera versé qu'un montant partiel de la prime (ex pour un départ au 1^{er} juin 2016, il ne sera versé que les 5/12^{èmes} de la prime).

d) Exclusions du bénéfice de la PRS :

Sont exclus de ce dispositif :

- les agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service ayant fait l'objet de la restructuration ;
- les agents dont le conjoint perçoit la PRS au titre de la même opération ;



- les agents de l'Équipe de Renfort, agents qui, de par la nature même des emplois qu'ils occupent, sont conduits à changer régulièrement d'affectation opérationnelle.

e) Les cas particuliers :

- les agents Affectés à la Disposition (ALD) : la résidence administrative d'un agent affecté ALD est la commune où se situe le service où l'agent est affecté.

Si ce service est concerné par une restructuration, l'agent y étant affecté ALD est éligible à la PRS au même titre que les agents du service titulaires de leur emploi.

- les agents qui exercent leurs fonctions dans un service différent de leur affectation locale, communément appelés « détachés », sont éligibles à la PRS au même titre que les agents affectés sur ce même service.

f) Montant de la PRS qui accompagne la mobilité géographique (cf arrêté du 4 février 2009) :

Le montant de la PRS varie selon qu'il y ait ou non, en plus du changement de résidence administrative (NB : *la résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service ou l'agent est affecté. L'agent qui change de commune à l'intérieur d'une RAN est éligible à la PRS s'il remplit les autres conditions (note RH1A 2013 / 08 / 5082), un changement de résidence familiale :*

Si l'agent change à la fois de résidence administrative et familiale, le montant de la PRS varie en fonction des charges de famille de l'agent :

Aucun enfant à charge : PRS de 12 855 €

Enfant à charge : PRS de 15 000 €

Si l'agent change de résidence administrative sans changer de résidence familiale, deux cas se présentent :

- La distance entre la nouvelle résidence administrative et l'ancienne est inférieure à 40 Km

La distance entre résidence familiale et résidence administrative a augmenté : PRS de 1 240 à 7 440€

La distance entre résidence familiale et résidence administrative a diminué : PRS de 0 € à 3 855 €.

- La distance entre la nouvelle résidence administrative et l'ancienne est supérieure à 40 Km :

Aucun enfant à charge : PRS de 8 570 €

Enfant à charge : PRS de 12 855 €

Quelques précisions :

- La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel réside l'agent.

- Si un agent change de domicile à l'intérieur d'une même commune, il n'est pas considéré comme changeant de résidence familiale.

- Pour être considéré comme directement lié à la restructuration, le changement de résidence familiale doit intervenir dans les 9 mois précédant ou suivant le changement de résidence administrative.

- Le calcul des distances sont les distances routières les plus courtes, de ville à ville, sans détailler l'adresse. Les distances, de ville à ville sans indication d'adresse, sont déterminées par référence au plus favorable pour l'agent à l'un des sites de calcul des distances par internet.



2- Accompagnement de la reconversion professionnelle

La mobilité fonctionnelle doit trouver son origine dans une opération de restructuration ou dans une suppression d'emploi, intervenue à compter du 27 décembre 2015.

a) Bénéficiaires

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 février 2009 précité, ce dispositif bénéficie aux agents contraints de changer de poste suite à une opération de restructuration éligible ou à la suppression de leur emploi et qui, dans ce cadre, auront suivi au moins 5 jours de formation professionnelle.

Il est précisé que l'agent n'est éligible à la prime de reconversion qu'une seule fois par opération de restructuration ou de suppression d'emploi, pour un montant qui varie en fonction du nombre de jours de formation suivis.

b) Formation professionnelle de reconversion

Les journées de formation professionnelle, prises en compte sont celles directement liées au changement fonctionnel intervenu dans le cadre de l'opération de restructuration.

La mobilité fonctionnelle ouvre droit au versement de la prime de reconversion qu'elle intervienne au sein ou en dehors de la résidence administrative, dès lors que l'agent change de métier au sens des parcours de formation continue proposés par l'ENFIP.

c) Montant et conditions de versement

En application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 précité, le montant de la PRS versée au titre de la reconversion professionnelle est égal à :

- 500 € si l'agent effectue 5 jours de formation professionnelle ;
- 1 000 € si l'agent effectue plus de 5 jours et jusqu'à 10 jours de formation professionnelle ;
- 1 500 € si l'agent effectue plus de 10 jours de formation professionnelle.

Le versement de la PRS au titre de la reconversion professionnelle pourra être effectué dès que la mobilité fonctionnelle sera intervenue et que le nombre de jours de formation sera atteint.

Si après un 1^{er} versement, l'agent effectue une nouvelle formation, un complément pourra être versé si le cumul du nombre de jours de formation le justifie.

De même, si le calendrier des programmes de formation prévoit l'organisation des journées de formation avant l'arrivée de l'agent sur son nouveau poste, elles pourront donner lieu à indemnisation, après la prise de poste effective de l'agent.

Dans l'attente d'une affectation définitive, la mobilité fonctionnelle ouvrant droit au versement de la prime de restructuration pourra intervenir dans le délai maximum de 3 ans à l'issue de l'opération de réorganisation.

d) Cumul entre la PRS « mobilité géographique » et la PRS « mobilité fonctionnelle »

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2016, les montants versés au titre des volets « *mobilité géographique* » et « *reconversion professionnelle* » de la PRS sont cumulables dans la limite de 15 000 €.



Indemnités d'Accompagnement à la Mobilité

Texte de référence

Les modalités de mises en oeuvre de l'IAM ont été diffusées dans la note de service n° 2016/07/4436 du 22 juillet 2016.

Principes généraux

L'IAM permet un versement d'une garantie de rémunération à l'agent fonctionnaire qui dans le cadre d'une décision de l'administration est conduit à exercer ses fonctions dans un autre emploi et qui subirait à cette occasion une perte financière.

L'IAM est mise en œuvre à la DGFIP avec effet rétroactif au 1er janvier 2016. Les opérations qui y ouvrent droit sont celles ouvrant également droit à la Prime de Restructuration de Service (PRS).

Pour bénéficier de l'IAM, il y a deux conditions cumulatives à remplir :

1- une mutation exclusivement liée à une opération de restructuration ou de suppression d'emploi :

Dans ce cadre la mutation prononcée par l'administration peut se traduire par un changement d'affectation qui peut être géographique et/ou fonctionnel. L'agent peut être éligible à l'IAM si le changement a lieu au sein de son département d'affectation, quelque soit le nouveau poste d'affectation, dans la mesure où cette nouvelle affectation a son origine dans la décision de l'administration de restructurer les services.

L'agent peut être éligible à l'IAM si le changement est en dehors du département d'affectation. Il faut alors distinguer 4 domaines d'activité recensés : Gestion Publique, Gestion Fiscale, Pilotage et ressources, et Informatique.

- S'il s'agit d'une opération de restructuration, l'agent qui obtient une mutation en dehors de son département sur le même domaine d'activité ou pour exercer le même métier (comptable) sera éligible à l'IAM.
- S'il s'agit d'une opération de suppression d'emploi, l'agent qui décide de quitter son département d'affectation ne sera pas éligible à l'IAM. Sa mutation est alors considérée comme relevant de la convenance personnelle du fait que l'agent n'est pas tenu à une mobilité géographique lointaine car il lui est garanti un maintien d'affectation à résidence ou résidence proche.

La mutation peut s'entendre également comme une mobilité fonctionnelle, dans le cas où l'agent peut être affecté sur de nouvelles fonctions tout en restant sur la même résidence administrative.

Cas particulier des agents affectés à la disposition (ALD) ou « détachés localement » : ces agents sont éligibles à l'IAM dans les mêmes conditions que les agents affectés dans le service subissant une restructuration.

Les agents affectés sur l'Equipe Départementale de Renfort (EDR), du fait de la spécificité de leurs fonctions, ne peuvent pas prétendre à l'IAM.



2- Une perte financière constatée à la suite de la restructuration ou de la suppression d'emploi

L'agent doit subir une perte de rémunération pour être éligible à l'IAM. C'est le cas de l'agent qui perçoit un régime indemnitaire inférieur sur son nouveau poste suite à la réorganisation du service.

Les modalités de liquidation

Le montant garanti correspond à la différence entre la base indemnitaire annuelle afférente à l'emploi détenu à la veille du changement de situation, et la base indemnitaire annuelle afférente à l'emploi détenu dans l'emploi d'accueil.

Pour la détermination de l'IAM, sont prises en compte les indemnités suivantes :

- L'indemnité mensuelle de technicité (IMT).
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).
- La prime de rendement (PR).
- L'allocation complémentaire de fonction (ACF).
- La prime de fonctions informatiques dite prime « TAI » dans la mesure où elle est liée à l'exercice des fonctions exercées.

L'IAM est versée à l'occasion du changement d'affectation qui entraîne une baisse de rémunération.

Toutefois, certaines règles de gestion garantissant un maintien à la résidence peuvent conduire à différer la mutation de l'agent. Celle-ci devra intervenir dans un délai maximum de 3 ans suivant la restructuration ou suppression d'emploi ouvrant droit à l'IAM.

La durée du versement est au maximum de 3 années consécutives de service au titre d'une même opération de restructuration, et tant que l'agent ne quitte pas l'affectation qui a déclenché l'attribution. Il s'agit d'un versement mensuel.

Le montant déterminé au moment de la restructuration n'a pas vocation à évoluer ni en fonction des avancements d'échelon ultérieurs ni en cas de changement de grade pour les agents de catégorie B et C.

Par contre, pour la catégorie A, l'IAM sera révisée en cas de changement de grade ou de classe. En revanche, un changement de corps emportant, dans la plupart des cas, un changement de fonctions, l'IAM sera dans ce cas supprimée.

L'IAM est également supprimée lorsque l'agent mute hors de son département sur un autre domaine d'activité ou pour exercer un métier différent (comptable/non comptable).

Les agents doivent être informés par leur direction locale sur les conditions de calcul, d'installation et d'évolution de cette garantie de rémunération et notamment qu'elle est servie pendant une durée maximale de 3 ans.